

Ville de
Saint-Sauveur



RÈGLEMENT 474-2021

FIXANT LES TARIFS POUR L'UTILISATION D'UN BIEN, D'UN SERVICE OU D'UNE ACTIVITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Saint-Sauveur.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).



Règlement 474-2021

fixant les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service
ou d'une activité pour l'exercice financier 2021

Codification administrative : 2021-05-26

Amendements inclus dans ce document (mise à jour au 26 mai 2021) :

- 474-01-2021, adopté le 15 février 2021 et entré en vigueur le 24 février 2021
 - 474-02-2021, adopté le 17 mai 2021 et entré en vigueur le 26 mai 2021
-
-



EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent règlement fixe la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

1.2. TAXES

Les tarifs fixés au présent règlement ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire à cet effet. Les taxes adéquates sont ajoutées lorsqu'applicables.

1.3. MODALITÉ DE PAIEMENT

Les frais sont payables dans les 30 jours.

1.4. FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsque applicable, toute facture émise en application du présent règlement sera majorée d'une somme équivalente à 15 % du montant facturé avant les taxes afin de couvrir les frais d'administration, et ce, à l'exception des factures émises aux autres municipalités.

1.5. INTÉRÊTS

Toute facture impayée porte intérêt au taux de 10 % l'an, à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours suivant son émission.

SECTION 2 TARIFS POUR LES BIENS ET SERVICES

2.1 Utilisation du site d'élimination des neiges usées

Pour le dépôt au site d'élimination des neiges usées, un tarif de 1,55 \$ / mètre cube s'applique, et ce, pour chaque déversement de neige. Pour les fins de la tarification, le volume considéré n'est pas celui de la neige déposée, mais celui de la benne mesurée par la Ville.

Les conditions d'utilisation du site d'élimination des neiges usées ainsi que les modalités de mesure du volume des bennes sont prévues au *Règlement 483 relatif au déneigement*



2.2 Vente d'eau

Nonobstant l'article 3 du *Règlement 328-2011 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau* et sous réserve de la disponibilité en eau, la Ville met à la disposition des citoyens ou des commerçants ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville, une borne de recharge d'eau.

Cette borne est disponible au Service des travaux publics et du génie.

Le demandeur doit payer à l'avance, par dépôt, le montant complet établi suite à l'évaluation de la consommation d'eau prévue et approuvée par le directeur du Service des travaux publics et du génie.

1°	Par 1000 gallons impériaux (4546 litres), jusqu'à 50 000 gallons	10 \$
2°	Par 1000 gallons impériaux excédents les premiers 50 000 gallons	12,50 \$

2.3. Livraison et remplacement de bacs de matières résiduelles

		Recyclage	Déchets	Matières organiques
1°	Bac supplémentaire	Gratuit	100 \$	Gratuit
2°	Cuve fendue (usage non conforme)	100 \$	100 \$	100 \$
3°	Bac tombé dans le camion (matières non conformes)	100 \$	100 \$	100 \$

474-01-2021, a. 2 (2021)

2.4 Tarification concernant les animaux :

Aucune taxe applicable à ces montants.

Service	Tarif
Licence annuelle pour chien stérile avant le 1 ^{er} avril	35 \$
Licence annuelle pour chien stérile après le 1 ^{er} avril	45 \$
Licence annuelle pour chien fertile avant le 1 ^{er} avril	45 \$
Licence annuelle pour chien fertile après le 1 ^{er} avril	55 \$
Licence annuelle pour chat fertile avant le 1 ^{er} avril	25 \$
Licence annuelle pour chat fertile après le 1 ^{er} avril	35 \$



Règlement 474-2021

fixant les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service
ou d'une activité pour l'exercice financier 2021

Codification administrative : 2021-05-26

Licence à vie pour chat stérile	30 \$
Licence de remplacement en cas de perte	10 \$
Ramassage d'un animal errant (animal déjà attrapé remis au service animalier)	60 \$
Hébergement (toute fraction de journée compte pour une journée entière)	30 \$ / jour
Pour soins et/ou soins vétérinaires et/ou euthanasie si prodigués à l'interne	Selon le tarif de la SPCA et les modalités en vigueur
Pour soins et/ou soins vétérinaires et/ou euthanasie si prodigués à l'externe	Prix coûtant, plus les frais de transport et d'accompagnement
Abandon d'animaux adoptables par le gardien, si place disponible seulement	Selon le tarif de la SPCA et les modalités en vigueur
Disposition d'un animal de compagnie décédé	Selon le tarif de la SPCA et les modalités en vigueur
Pour la capture d'un animal errant (animal que le service animalier doit attraper lui-même et/ou au moyen d'une cage-trappe et/ou toute autre dispositif)	80 \$ / sortie / employé*
Frais d'évaluation de l'état et de la dangerosité d'un chien par vétérinaire, incluant le rapport de base (Tant que service disponible)	Entre 200 \$ et 300 \$, selon la grille tarifaire de la SPCA*
Frais d'évaluation comportementale par intervenant canin	150 \$*
Achat ou remplacement de cage-trappe de chien et/ou chat	Prix coûtant à la SPCA*
Dépôt pour emprunt cage-trappe	100 \$ / chat* 500 \$ / chien*
Frais d'intervention pour dispositions prévues au règlement	Selon le tarif de la SPCA et les modalités en vigueur*

* Les frais sont payables par la Ville si les services sont requis par elle. Soins dans les centres vétérinaires d'urgence 24 heures; service non disponible ».



2.5 Permis de colportage

Conformément au *Règlement 500 sur la qualité de vie*, le coût du permis de colportage est de 112,60 \$ ».

474-01-2021, a. 4 (2021)

SECTION 3 TARIFS POUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

3.1 Les frais exigibles pour les équipements sont établis aux taux horaires suivants :

Équipement	Taux horaires
Balai de rue	106,53 \$
Benne à asphalte	23,78 \$
Camion 10 roues	76,10 \$
Camion 10 roues (avec grille arrière)	106,53 \$
Camionnette 4 x 4	76,10 \$
Camion 4 x 4 avec benne basculante	101,12 \$
Camion 4 x 4, ½ tonne	49,51 \$
Camion 6 roues	63,32 \$
Camion avec épandeuse	63,32 \$
Camion avec équipement à neige	106,58 \$
Camion de service	49,51 \$
Camionnette	35,00 \$
Chargeur sur roues	53,25 \$
Chenillette pour trottoirs	53,25 \$
Débroussailleuse	61,47 \$
Machine à dégeler ponceaux	60,89 \$
Niveleuse	118,25 \$
Pelle sur roues	118,25 \$



Règlement 474-2021

fixant les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service
ou d'une activité pour l'exercice financier 2021

Codification administrative : 2021-05-26

Pierre, sable, sel	Prix coûtant
Recycleur de pavage	88,69 \$
Remorque avec colasse	29,56 \$
Remorque pour vanne d'aqueduc	59,12 \$
Rétrocaveuse 510	59,12 \$
Rétrocaveuse 710	88,69 \$
Rouleau d'asphalte	17,55 \$
Scie à Pavage	88,69 \$
Scie rotative	192,08 / jour
Scie rotative avec mèche	230,50 \$ / jour
Souffleuse à neige	177,37 \$
Camion-nacelle	93,82 \$

À ces tarifs s'ajoutent les coûts de la main-d'œuvre municipale, tels qu'ils sont prévus à l'article 3.3;

- 3.2.** Les frais exigibles pour les équipements légers sans opérateur sont établis en fonction de leur valeur à neuf, aux tarifs suivants :

Valeur à l'achat	Tarif
Moins de 500 \$	76,10 \$ / jour
De 501 \$ à 1 000 \$	114,16 \$ / jour
De 1 001 \$ à 2 000 \$	190,26 \$ / jour
De 2001 \$ à 5 000 \$	228,31 \$ / jour
Plus de 5 000 \$	373,05 \$ / jour

À ces tarifs s'ajoutent les coûts de la main-d'œuvre municipale, tels qu'ils sont prévus à l'article 3.3;

- 3.3. Tarifs exigés pour la main-d'œuvre municipale :**

- 1° Le recours à la main-d'œuvre municipale est facturé au taux horaire de salaire des employés (temps simple, temps simple et demi, temps double selon le temps de la journée, de la semaine ou de l'année) en fonction des conventions collectives en vigueur;
- 2° S'ajoute un montant supplémentaire de 30% pour les frais d'administration et les contributions de l'employeur.



SECTION 4 TARIFS POUR L'INSTALLATION OU RÉNOVATION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT

4.1. Branchements d'eau potable et d'égout

1° Les frais exigibles pour les branchements privés d'eau potable et d'égout sont établis comme suit :

Pour une entrée d'eau de 19 mm (¾ de po)	7883,14 \$
Pour une entrée d'eau de 19 mm (¾ de po) et une entrée d'égout de 127 mm (5 po)	8124,28 \$
Pour une entrée d'égout de 127 mm (5 po)	7883,14 \$
Pour une entrée d'eau de 25,4 mm (1 po)	7947,90 \$
Pour une entrée d'eau de 25,4 mm (1 po) et pour une entrée d'égout de 127 mm (5 po)	8194,25 \$
Pour une entrée d'eau de 38,1 mm (1 ½ po)	8287,57 \$
Pour une entrée d'eau de 38,1 mm (1 ½ po) et pour une entrée d'égout de 127 mm (5 po)	8528,73 \$
Pour une entrée d'eau de 50,8 mm (2 po)	8606,52 \$
Pour une entrée d'eau de 50,8 mm (2 po) et pour une entrée d'égout de 127 mm (5 po)	8839,87 \$

2° Si le diamètre de l'entrée d'égout est supérieur à 127 mm (5 po), les montants suivants s'ajoutent aux frais énoncés au paragraphe a) :

Entrée d'égout de 152,4 mm (6 po)	122,51 \$
Entrée d'égout de 203,2 mm (8 po)	204,18 \$

3° Si le diamètre de l'entrée d'eau est supérieur à 50,8 mm (2 po), le branchement est facturé à raison du prix coûtant des matériaux, de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaire.

4° Pour les branchements dont les diamètres sont supérieurs à 50,8 mm (2 po), les tarifs sont établis comme suit :

Pour la surveillance	563,08 \$
Un dépôt de 2 000 \$ est exigé du demandeur, pour couvrir les frais de surveillance et de resurfaçage.	

À l'expiration d'un délai d'un an, suivant la fin des travaux, un montant de 1000 \$ est remboursé au demandeur. Un montant de 1000 \$ est remis au demandeur si les travaux sont toujours conformes aux règles de l'art, après un cycle de gel et de dégel ;



Règlement 474-2021

fixant les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service
ou d'une activité pour l'exercice financier 2021

Codification administrative : 2021-05-26

5° Si, lors des travaux, la Ville constate la présence de roc, les frais de branchements sont majorés de tous montants engagés par la Ville pour enlever ce roc, notamment pour le dynamitage et le retrait des matériaux.

6° À tout endroit où aucune entrée d'eau n'est pas existante dans une rue, les tarifs sont établis comme suit :

pour une habitation bifamiliale juxtaposée <i>le montant suivant s'ajoute aux frais énoncés au paragraphe a) :</i>	710,20 \$
pour une habitation bifamiliale superposée :	8124,28 \$

7° À tout endroit où une entrée d'eau est existante dans une rue, les tarifs sont établis comme suit :

pour une habitation bifamiliale juxtaposée :	426,12 \$
--	-----------

8° Lorsque les travaux de branchement impliquent la reconstruction d'une infrastructure publique, les frais exigibles sont établis comme suit :

Pour la reconstruction d'un trottoir :	237,52 \$ / m. lin.
Pour la reconstruction d'une bordure de béton :	90,10 \$ / m. lin.

9° Pour les travaux effectués entre le 1^{er} novembre et le 15 mai, un montant de 2000, \$ est ajouté aux frais établis aux paragraphes 1° à 6° du présent article.

10° Lorsque la Ville exécute des travaux majeurs dans une rue, les travaux de raccordement au réseau d'aqueduc ou d'égout, demandés par un propriétaire, sont à la charge de celui-ci et la Ville facture ce propriétaire pour les coûts réels des travaux nécessaires au raccordement incluant, si applicable, les honoraires professionnels.



SECTION 5 TARIFS POUR LES COMPTEURS D'EAU NON RÉSIDENTIELS

5.1. Nouveau branchement

Les frais exigibles pour tout nouveau branchement au réseau d'eau potable pour les immeubles ayant 50 % et plus d'une utilisation non-résidentielle sont établis comme suit :

Calibre	Tarif
5/8 par 1/2 po	369,68 \$
5/8 par 3/4 po	369,68 \$
3/4 po	397 \$
1 po	563,56 \$
1 1/2 po	1230,96 \$
2 po	1396,45 \$
3 po	3035,34 \$
4 po	3402,11 \$

5.2 Vérification de l'exactitude d'un compteur d'eau

Les frais exigibles pour la vérification de l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau sont établis comme suit :

Pour un compteur ayant un diamètre de 1 1/2" ou moins :	150 \$
Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 1 1/2"	200 \$

5.3. Réalimentation en eau potable

Les frais exigibles pour la réalimentation en eau lorsque son interruption est occasionnée par le non-respect des dispositions prévues au *Règlement 89-2004 portant sur la consommation et compteurs d'eau pour les immeubles non résidentiels* sont établis comme suit :

Frais de réalimentation :	20 \$
---------------------------	-------

5.4. Aménagement d'une borne-fontaine

Les frais exigibles pour l'aménagement d'une borne-fontaine sont établis comme suit :

Un montant suffisant pour garantir l'exécution et la qualité des travaux ainsi que la réfection de l'excavation et du pavage, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 500 \$.



SECTION 6 TARIFS POUR LA LOCATION DE SALLES AU CHALET PAULINE-VANIER

6.1 Les frais exigibles pour la location des salles au Chalet Pauline-Vanier, y incluant le chalet de parc et le chalet des patineurs, sont établis comme suit :

Type de location	Salle	Tarif de base	Taux horaire
Tarif de base pour un mariage, un party ou une réception ou autres événements de cette nature.	Grande salle	350 \$	25 \$
	Salle d'exercice	175 \$	25 \$
	Salle de jeux Chalet des patineurs	100 \$	25 \$
	Salle de diffusion Chalet de parc	50 \$	25 \$
Tarif de base pour un 5 à 7, une réunion, une rencontre, une réception après funérailles, une conférence et autres événements de cette nature.	Grande salle	175 \$	15 \$
	Salle d'exercice	150 \$	15 \$
	Salle de jeux Chalet des patineurs	75 \$	15 \$
	Salle de diffusion Chalet de parc	40 \$	15 \$
Tarif de base pour la location à des organismes régionaux : (<i>party, réception</i>)	Grande salle	75 \$	10 \$
	Salle d'exercice	60 \$	10 \$
	Salle de jeux Chalet des patineurs	40 \$	10 \$
	Salle de diffusion Chalet de parc	20 \$	10 \$
Tarif pour les organismes à but non lucratif et regroupement de citoyens (<i>réunion, rencontre, conférence, exposition, atelier, activité sociale, levée de fonds et tout autre événement de même nature</i>)	Toutes les salles	Tarif établi par une résolution du conseil	
Dépôt de garantie (Applicable aux locations privées suivantes : mariage, party, réception)	Toutes les salles	150 \$	n/a



6.2. Les frais exigibles pour le remplacement des clés sont établis comme suit :

Type de clé	Tarif
Clé Aloy	20 \$
Clé d'armoire de rangement	15 \$

6.3. Pour un organisme qui a un local permanent dans un bâtiment appartenant à la ville, les frais pour la présence d'un téléphone et d'une ligne téléphonique, sans interurbain, il est perçu :

Ligne téléphonique sans interurbain	10 \$ / mois
-------------------------------------	--------------

SECTION 7 TARIFS ET REMBOURSEMENT POUR LES PROGRAMMES, ACTIVITÉS ET COURS – SERVICE DE LA VIE COMMUNAUTAIRE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Frais des activités et cours

Les tarifs seront établis par résolution du conseil municipal.

7.2 Remboursement des activités et cours

1° Modalité d'admission :

- a) Pour tous les programmes et activités : un remboursement peut être effectué pour des raisons médicales ou un déménagement hors de la MRC des Pays-d'en-Haut, et ce, avec présentation d'une pièce justificative ;
- b) Pour la programmation de cours et d'activité : avant la 3^e séance, le remboursement est admissible sans présentation d'une pièce justificative ;
- c) Pour le programme des camps : Il est possible d'intervertir des semaines de camp au maximum 5 jours ouvrables après la date de l'inscription, sous considération des places disponibles.

2° Modalité de remboursement :

- a) Une demande de remboursement doit être adressée au Service de la vie communautaire ;
- b) Le Service de la vie communautaire valide l'admissibilité de la demande de remboursement en fonction des modalités d'admission, indiquées au paragraphe 1° ;

3° Pour une demande admissible :

- a) Des frais de 10 \$ sont déduits de tout remboursement ou crédit inscrit au dossier, sauf si l'activité ou le cours est annulé par le Service de la vie communautaire ;
- b) Si l'activité ou le cours est débuté, un montant équivalent aux séances ou aux semaines de camps écoulées sont retenus sur le remboursement,



malgré la présence ou non du participant. Le calcul du remboursement est réalisé en fonction de la date/heure de réception de la demande ;

- c) Si une pièce justificative est requise, le calcul est effectué selon les critères suivants :
 - Raison médicale : date du billet ou date d'invalidité inscrite par le médecin;
 - Déménagement hors de la MRC des Pays-d'en-Haut : date du bail ou de l'acte de vente;
- d) Les frais de retard ne sont pas remboursables, à moins que l'activité soit annulée par le Service de la vie communautaire ;
- e) Un remboursement de moins de 5 \$ est inscrit au dossier à titre de crédit ;
- f) Une inscription est non transférable à une autre personne ;

4° Mode de remboursement :

- a) Un remboursement est effectué par chèque pour les activités payées en argent comptant, par chèque ou par carte de crédit/débit au comptoir ;
- b) Un remboursement est effectué directement sur la carte utilisée pour les activités payées en ligne au moyen d'une carte de crédit ;
- c) Un remboursement peut également être inscrit au dossier sous forme d'une note de crédit, sans délais d'utilisation ;

5° Délais de remboursement :

- a) Un remboursement est traité dans un délai de 30 jours.

7.3 Réduction (politique familiale – enfants)

1° Les tarifs applicables aux résidents pour :

- a) Programmation « parents-enfants » et « jeunes »
- b) Programme des camps
- c) Club junior de tennis
- d) Soccer via le Club de soccer FC Boréal

1 ^{er} enfant	Tarif régulier
2 ^e enfant	- 20 %
3 ^e enfant	- 40 %
4 ^e enfant et plus	Gratuit

2° Les réductions s'appliquent aux conditions suivantes :

- a) Le parent ou le tuteur doit fournir une preuve de résidence;
- b) Les enfants de la famille doivent habiter au même domicile;
- c) Les enfants sont âgés de 17 ans et moins (en fonction de la date de référence du programme);
- d) Les réductions sont applicables dans une même session d'activité.

7.4 Réduction 65 ans (applicable à partir du 1er mars 2021)

1° Les tarifs applicables aux résidents pour la programmation de cours :

- a. Citoyen de 65 ans et plus = -25 %



- 2° Les réductions s'appliquent aux conditions suivantes :
- Le citoyen doit fournir une preuve de résidence ;
 - Le citoyen est âgé de 65 ans et plus (en fonction de la date de référence du programme) ;

7.5 Abonnement au Quartier 50+

La Ville rembourse la différence du coût d'inscription entre le tarif résident et le tarif non-résident jusqu'à un maximum de 150 \$ par citoyen, par année, s'abonnant au Quartier 50+ de Saint-Jérôme. Le citoyen doit :

- remplir et transmettre le formulaire de demande disponible sur le site Internet de la Ville de Saint-Sauveur ;
- transmettre une preuve d'inscription et de résidence.

Le remboursement est effectué à la fin de la saison.

7.6 Tarifs pour le programme des camps

- 1° Pour l'inscription au Programme des camps estival, il est perçu :

	Résident	Non-résident
Club des Aventuriers – Tarif hebdomadaire (3 jours)	Coût réel d'entrée des sites de sorties + 25 %	Ajout de 25 % à la tarification résidente indiquée
Camp Soleil – tarif hebdomadaire	80 \$	Double de la tarification résidente indiquée
Semaine supplémentaire <i>Réservée aux enfants inscrits au Camp Soleil</i>	68 \$	
Volets hebdomadaires – tarif hebdomadaire	88 \$	
Chandail de camp*	10 \$	10 \$
Frais de retard après la fermeture	5 \$ par tranche de 10 minutes	

* Taxes incluses

- 2° Pour l'inscription au camp de jour pour le congé de la semaine de relâche scolaire, il est perçu :

	Résident	Non-résident
Camp de jour de la relâche scolaire	65 \$	Double de la tarification résidente indiquée

- 3° Les tarifs sont majorés de 10 \$ environ à la moitié de la période d'inscription



7.7 Tarifs pour le club junior de tennis

1° Pour l'inscription au Club junior de tennis, il est perçu :

	Résident	Non-résident
Club junior de tennis – Tarif pour l'été	130 \$	Ajout de 50 % à la tarification résidente indiquée
Club de compétition – suite à la sélection	70 \$	70 \$
Chandail de camp*	10 \$	10 \$

* Les taxes sont incluses

7.8 Tarifs pour les abonnements aux terrains extérieurs

1° Pour les abonnements aux terrains de tennis en terre battue, il est perçu :

	Résident	Non-résident
0 à 17 ans	Gratuit	30 \$
18 à 59 ans	Gratuit	186 \$
60 à 74 ans	Gratuit	138 \$
75 à 79 ans	Gratuit	81 \$
80 ans et plus	Gratuit	81 \$

* Les taxes sont non-applicables pour les moins de 14 ans et les taxes sont incluses pour les 15 ans et plus

Les frais d'affiliation annuelle en fonction du prix fixé par la fédération

2° Pour les abonnements aux terrains asphaltés (tennis et pickleball), il est perçu :

	Résident	Non-résident
0 à 17 ans	Gratuit	14 \$
18 à 59 ans	Gratuit	91 \$
60 à 74 ans	Gratuit	67 \$
75 à 79 ans	Gratuit	39 \$
80 ans et plus	Gratuit	39 \$

* Les taxes sont non-applicables pour les moins de 14 ans et les taxes sont incluses pour les 15 ans et plus

Les frais d'affiliation annuelle en fonction du prix fixé par la fédération

3° Le tarif est à moitié prix sur les abonnements à partir du 1^{er} août sur les terrains en terre battue autant qu'en asphalte

4° Pour les tarifs concernant le tennis et le pickleball en extérieur, il est perçu :



	Résident	Non-résident
Location de terrain (1 heure)	20 \$	20 \$
Location de terrain (2 ^e heure)	15 \$	15 \$
Activité spéciale (gratuit pour les abonnés)	5 \$	5 \$
Invité d'un abonné	5 \$	5 \$

* Les taxes sont incluses

474-02-2021, a. 3 (2021)

7.9 Soutien pour les activités sportives

- 1° La Ville rembourse la différence du coût d'inscription entre le tarif résident et le tarif non résident jusqu'à un maximum de 150 \$ par enfant, par activité et par année pour les citoyens qui inscrivent leur enfant de 17 ans et moins à des activités sportives offertes par une autre municipalité ou un organisme affilié à une municipalité, si cette activité n'est pas offerte par la Ville de Saint-Sauveur.
- 2° Les activités doivent se dérouler dans les municipalités des MRC suivantes : les Pays-d'en-Haut, les Laurentides et la Rivière-du-Nord.
- 3° Le citoyen doit remplir et transmettre le formulaire de demande disponible sur le site Internet de la Ville de Saint-Sauveur et transmettre une preuve d'inscription et de résidence.
- 4° Le remboursement est effectué à la fin de la saison ou de la session.

7.10 Tarifs de la bibliothèque municipale

- 1° Les présents tarifs s'appliquent également aux usagers de la bibliothèque, citoyens de la municipalité de Piedmont, en vertu d'une entente intermunicipale d'utilisation de la bibliothèque municipale
- 2° Pour l'abonnement à la bibliothèque, il est perçu par personne :

	Résident	Non-résident
14 ans et moins	Gratuit	125 \$
15 ans et plus	Gratuit	150 \$

- 3° Pour le remplacement d'une carte de bibliothèque, il est perçu :

	Membres
Tous les membres	Gratuit



- 4° Pour le retard d'un document emprunté, pour chaque jour qui commence après la date limite fixée pour son retour, il est perçu, sans excéder le montant de 10 \$:

Livre/document appartenant à la bibliothèque de Saint-Sauveur	0,15 \$
Livre/document emprunté en prêt entre bibliothèque	0,25 \$

- 5° Pour la perte ou dommage d'un document emprunté, il est perçu :

Frais de traitement pour le remplacement	10 % du coût de remplacement (Non applicable pour le remplacement d'un périodique)
Périodique	2,50 \$
Livre et document neuf (Moins de 2 ans de sa date d'achat)	100 % du coût d'achat
Livre et document usagé (Plus de 2 ans de sa date d'achat)	50 % du coût d'achat
Tous les produits du CRSBPL	Au coût facturé par le CRSBPL

- 6° Pour la fourniture d'une copie de document ou une impression, il est perçu :

Pour chaque page photocopiée en noir et blanc seulement	0,15 \$
---	---------

- 7° Pour l'utilisation d'un poste informatique, le montant horaire perçu :

Abonné	Gratuit
Non-abonné	3 \$

SECTION 8 TARIFS POUR LES INCENDIES DE VÉHICULES ET DÉVERSEMENTS DE PRODUITS DANGEREUX

8.1. Incendie d'un véhicule automobile – non-résident

- 1° Les tarifs suivants sont perçus de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de la sécurité incendie de la Ville et qui ne contribue pas autrement au financement de ce Service, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule automobile, qu'il ait ou non requis le Service de protection contre les incendies.



- 2° Coût des interventions :
- a) Pour la première heure ou partie d'heure que dure l'intervention, une somme de 815,36 \$ est perçue, laquelle somme représente les coûts réels inhérents à la présence d'au plus quatre (4) pompiers, d'un officier et d'un véhicule pompe;
 - b) Pour la deuxième et troisième heure ou partie d'heure que dure l'intervention, une somme de 291,19 \$ est perçue par heure ou partie d'heure, laquelle représente les coûts réels inhérents à la présence des pompiers, d'un officier et d'un véhicule pompe;
 - c) Une somme additionnelle de 151,42 \$ est perçue pour la présence nécessaire de chaque officier ou pompier additionnel, et ce, pour une durée maximale de trois (3) heures;
 - d) Pour chaque heure additionnelle que nécessite l'intervention, une somme additionnelle de 52,41 \$ est perçue pour la présence nécessaire de chaque officier ou pompier sur les lieux.

8.2. Déversement produits dangereux non-résident et résident

- 1° Les tarifs suivants sont perçus de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de la sécurité incendie de la Ville et qui ne contribue pas autrement au financement de ce Service, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à stabiliser un déversement de produits dangereux, qu'il ait ou non requis le Service de protection contre les incendies ;

Par contre, tout résidant doit à rembourser le coût des absorbants et des produits de décontamination qui sont utilisés par le Service des incendies, lorsqu'ils sont nécessaires ;

- 2° Coût des interventions :
- a) Pour la première heure ou partie d'heure que dure l'intervention, une somme de 815,36 \$ est perçue, laquelle somme représente les coûts réels inhérents à la présence d'au plus quatre (4) pompiers, d'un officier et d'un véhicule pompe;
 - b) Pour la deuxième et troisième heure ou partie d'heure que dure l'intervention, une somme de 291,19 \$ est perçue par heure ou partie d'heure, laquelle somme représente les coûts réels inhérents à la présence des pompiers, d'un officier et d'un véhicule pompe;
 - c) Une somme additionnelle de 151,42 \$ est perçue pour la présence nécessaire de chaque officier ou pompier additionnel, et ce pour une durée maximale de trois (3) heures;



- d) Pour chaque heure additionnelle que nécessite l'intervention, une somme additionnelle de 52,41 \$ est perçue pour la présence nécessaire de chaque officier ou pompier sur les lieux;
- e) Le coût réel de tous les absorbants ainsi que les produits de décontamination utilisés lors de l'intervention du Service, lorsqu'ils sont nécessaires.

SECTION 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1. Remplacement (compteurs d'eau)

Les tarifs inscrits aux articles 10, 24, 35 et 52 du *Règlement 89-2004 portant sur la consommation et les compteurs d'eau pour les immeubles non résidentiels*, sont remplacés par les tarifs inscrits aux articles 5.1 à 0 du présent règlement.

9.2. Remplacement (bibliothèque municipale)

1. Le second alinéa de l'article 5 du *Règlement 470-2018 relatifs au fonctionnement de la bibliothèque municipale* est remplacé par le texte suivant :

« Le coût de certains services offerts par la bibliothèque son prévu au Règlement fixant les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité pour l'exercice financier en cours ».
2. Le premier alinéa de l'article 9 du *Règlement 470-2018* est remplacé par le texte suivant :

« Tout abonné qui n'a pas remis un bien dans les délais prescrits à l'article 7 du présent règlement doit payer des frais de retard journaliers, décrits au Règlement fixant les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité pour l'exercice financier en cours »
3. Les tarifs prévus par l'annexe I du *Règlement 470-20018*, sont remplacés par les tarifs inscrits à l'article 7.8 du présent règlement.